

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE
PONTOISE**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE AVEC LE CAS ECHEANT
PROGRAMME DE SOINS DANS UN DELAI
DE 24H**

(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

**ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**SOINS PSYCHIATRIQUES
- PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE**

RG 25/2024 25 1 2025

Le 27/10/2025 délibéré du 23/10/2025

Nous, M FORTON, juge près le tribunal judiciaire de Pontoise, assisté de LARROQUE Dominique greffier, au tribunal judiciaire de PONTOISE, débats tenus en salle d'audience à l'hôpital de MOISSELLES ;

Vu la requête de Monsieur le Directeur reçu le 21/10/25 demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :

[REDACTED]

Avocat de permanence : Me DELGADO HERNANDEZ avocate au barreau de PARIS

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés à l'intéressé (e), au directeur de l'hôpital, au Ministère Public, au tiers, au conseil ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'intéressée fait l'objet d'une mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 16/10/2025.

Il résulte des conclusions du conseil de [REDACTED] déposées à l'audience et soutenues oralement que celle-ci sollicite la main levée de son hospitalisation ;

En l'espèce, il apparaît que cette hospitalisation a été sollicitée « à la demande d'un tiers » par [REDACTED] se prétendant « cousine » de l'intéressée, ce que cette dernière conteste, prétendant qu'elle est la fille de la maîtresse de son père ;

Or aucune autre pièce versée aux débats ne permet de prouver que [REDACTED] est la cousine, voire a des liens familiaux avec [REDACTED]

Par ailleurs, s'il résulte des pièces de la procédure et même des dires de la patiente, que [REDACTED] l'a accompagnée à l'hôpital pour se faire interner, il ne s'aurait s'en déduire que cette dernière entretenait des relations avec la malade lui donnant qualité pour agir, surtout dans l'intérêt de la patiente ;

Il apparaît dès lors, que les conditions de l'article L3212-1, II du code de la santé publique n'ont pas été respectées ;

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'étudier les autres moyens de nullité, il y aura lieu d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète en soins psychiatriques de [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

DECIDONS de la mainlevée de l'hospitalisation complète en soins psychiatriques de [REDACTED]

DISONS que la mainlevée ne prendra effet que dans un délai de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L3211-2-1 et que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Disons que conformément à l'article R 3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (chambre1-7.ca-versailles@justice.fr) dans les dix jours à compter de sa notification et qu'elle peut faire l'objet d'un recours suspensif du procureur de la république dans les 6 heures de sa notification

Le greffier,



le juge